

CA POITIERS,

3<sup>e</sup> chambre civile,

13 mars 2013

N° RG : 11/04789

**ARRÊT :**

**CONTRADICTOIRE**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

Signé par Monsieur Michel BUSSIERE, Président et par Monsieur Lilian ROBELOT, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

**LA COUR**

Attendu que par jugement contradictoire n° RG 10/01181 en date du 18 octobre 2011, la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne a statué ainsi :

- alloue à M. S. la somme de 12 555,72 €
- rejette la demande faite au titre de l'article 4751 du code de procédure pénale
- déclare la décision opposable au Fonds de garantie
- laisse les dépens à la charge du Trésor Public

Attendu que par déclaration électronique reçue et enregistrée au greffe de la cour d'appel le 9 novembre 2011, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (l'appelant, ci après désignés comme le Fonds de garantie) a interjeté appel dudit jugement à l'encontre de M. S.

Attendu que par dernières conclusions déposées électroniquement au greffe de la cour le 30 mai 2012, l'appelant demande de :

- Le déclarer recevable en son appel,
- Dire et juger que la faute commise par M. S. a pour effet de limiter aux deux tiers l'indemnisation de son préjudice en application de l'article 7063 du code de procédure pénale
- Emendant pour le surplus, fixer comme ci dessus énoncés dans les motifs, l'indemnisation des différents postes de préjudice après minoration du tiers correspondant au partage retenu
- Laisser les dépens à la charge du Trésor public avec distraction au profit de Me Jean Pierre Laurent, avocat à la cour

Attendu que par dernières et uniques conclusions déposées au greffe de la cour le 29 mars 2012, l'intimé demande de

:

- Dire et juger le Fonds de garantie non fondé en son appel et le rejeter
- Dire qu'il n'a pas commis de faute susceptible de réduire son droit à indemnisation et rejeter les demandes du Fonds de garantie
- Confirmer la décision entreprise
- Condamner le Fonds de garantie aux dépens

Attendu que l'ordonnance de clôture a été rendue le 16 octobre 2012

Attendu qu'il est expressément référé aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs faits, moyens et Prétentions

## **SUR CE**

Attendu que l'appel principal formé dans les formes et délai légaux est recevable

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'enquête n° 2005/987 établi par les services de police des Sables d'Olonne que le 6 décembre 2004, au chantier du Trianon dans la même ville, une altercation a opposé M. S. à M. K. , son collègue de travail ; que M. S. explique qu'il avait remarqué que dans son propre sac, M. K. était en train de mettre des affaires personnelles et qu'en s'avançant vers lui, il l'avait senti très agressif, l'avait alors repoussé et qu'il était tombé au sol ; que les deux protagonistes étaient sortis et qu'alors M. K. l'avait frappé violemment à l'oeil gauche avec une chevillette de maçon ; qu'effectivement, M. K. a confirmé qu'il avait bien rangé ses affaires dans le sac de M. S. et que ce dernier lui avait sauté dessus mais qu'il renvoyait à la déclaration du témoin surnommé le Samourai ; que ce dernier entendu lors de l'enquête a expliqué qu'il avait dû séparer ses deux collègues de travail alors que M. S. frappait avec les poings son adversaire qui se trouvait à terre et que, s'agissant d'une bagarre à mains nues, il avait pu les séparer et tenter de reprendre son travail mais qu'il avait alors constaté que M. S. avait une chenillette dans la tête et que cet objet avait été utilisé par M. K.

Attendu donc que la scène de violence s'est déroulée en deux temps et qu'en premier lieu c'est M. S. qui a frappé M. K., puis que ce dernier, après une courte séparation, a frappé son adversaire à l'aide de l'objet contondant

Attendu que manifestement l'intervention de M. K. dans le sac personnel de M. S. ne justifiait pas de sa part une réaction violente et que si effectivement M. K. est revenu à la charge avec une arme improvisée, il avait été en premier agressé par M. S. , alors qu'il se trouvait à terre

Attendu que dans ces conditions il est certain que par son attitude, M. S. a contribué à la réalisation du dommage en raison d'une intervention agressive préalable de sa part sur son futur agresseur et que son attitude n'était nullement apaisante

Attendu que selon l'article 7063 du code de procédure pénale, le montant de la réparation peut être réduit à raison de la faute de la victime laquelle est susceptible de limiter son droit à indemnisation, dès lors qu'elle a contribué à causer le préjudice ; qu'en l'espèce si effectivement M. K. a souhaité se venger, c'est d'abord parce que M. S. l'avait agressé en premier à propos d'une banale affaire de sac de voyage, ce qui a conduit le tribunal correctionnel des Sables d'Olonne à sanctionner son attitude en le déclarant coupable de violence ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas huit jours sur

la personne de M. K. ; que dans ce contexte particulier, l'attitude de M. S. est constitutive d'une faute justifiant la réduction de son droit à indemnisation, conformément à la demande de l'appelant mais qu'il convient toutefois de limiter à un quart la réduction ; que le jugement entrepris sera réformé sur ce point

Attendu que selon rapport daté du 7 mai 2009, le docteur Bernard G. chargé d'examiner la victime par jugement du tribunal de grande instance des Sables d'Olonne, a retenu les conclusions suivantes :

- Traumatisme facial par agression le 3 décembre 2004
- Hospitalisations aux Sables d'Olonne du 3 au 8 décembre 2004 puis à Nantes du 8 au 15 décembre 2004
- Incapacité temporaire totale professionnelle du 4 décembre 2004 au 15 janvier 2005
- Consolidation acquise le 14 octobre 2005
- Absence d'incapacité permanente partielle
- Souffrances endurées cotées 3/7
- Préjudice esthétique évalué 0,5/7
- Aucun préjudice d'agrément et pas de répercussions professionnelles

Attendu qu'au vu des conclusions de l'expert médical et à la lumière de l'atténuation du droit à indemnisation de M. S. , il convient de calculer comme suit l'indemnisation de ces divers chefs de préjudice : dépenses de santé actuelles : le Fonds de garantie demande d'exclure de ce poste de préjudice le forfait journalier hospitalier et demande retenir le chiffre de 818,72 € après déduction de la créance de l'organisme social. Compte tenu de son hospitalisation, la victime n'avait pas la possibilité de choisir un mode d'entretien moins cher et n'avait pas d'autre choix que de bénéficier des prestations hospitalières compensées par le paiement du forfait hospitalier. Dans ces conditions il a droit au remboursement de la somme payée à ce titre et le jugement sera confirmé en ce qui concerne le montant des dépenses de santé, soit 6 814,53 € dont 5 891,81 € pris en charge par l'organisme social

Après application de la réduction, l'indemnisation globale s'élève à 5 110,90 € et que sur cette somme la victime doit recevoir 922,72 € d'où un solde de 4 188,18 € en faveur de l'organisme social perte de gains professionnels actuels : la commission d'indemnisation a retenu la somme de 790,78 € correspondant aux indemnités journalières versées par l'organisme social et ce chiffre est accepté par les parties ; aucune somme n'est due à la victime

- Déficit fonctionnel partiel : aucune demande n'a été formulée par M. S. à ce titre
- Déficit fonctionnel temporaire : l'appelant propose une somme de 672 € pour la période encourue du 4 décembre 2004 au 15 janvier 2005 ; sans autre précision les premiers juges ont retenu une somme de 4 883 € alors que pour 43 jours, l'indemnité s'élève à 989 € et après réduction à 741,75 €
- Souffrances endurées : le chiffre de 5 000 € retenu par les premiers juges n'est pas contesté par l'appelant, après réduction il subsiste un solde de 3 750 €
- Préjudice esthétique temporaire : non retenu par les premiers juges, l'appelant offre néanmoins 66,66 € ; aucune demande n'est formulée à ce titre par M. S. mais il convient d'entériner l'offre du Fonds de garantie
- Préjudice esthétique permanent : quantifié par l'expert à **0,5/7** , le Fonds de garantie offre une somme de 500 euros avant partage alors que les premiers juges ont alloué 1 750 €, somme dont M. S. demande la confirmation ; compte tenu de son intensité, la juste indemnisation correspond à 750 € soit 562,50€ après réduction

Attendu en conséquence que l'indemnisation du préjudice de M. S. s'établit comme suit, après déduction du recours de l'organisme social (somme en euros) :

- Dépenses de santé actuelles : 922,72 €
- Perte de gains professionnels : néant
- Déficit fonctionnel temporaire : 741,75 €
- Souffrances endurées : **3 750 €**
- Préjudice esthétique temporaire : 66, 66 €
- Préjudice esthétique permanent : **562,50 €**

Total : 6 043,63 €

et que le jugement entrepris sera réformé en ce sens

Attendu que les dépens seront supportés par le Trésor public, avec distraction pour ceux la concernant au profit de Me Laurent, avocat à la cour

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant après en avoir délibéré, publiquement, en dernier ressort et contradictoirement

Reçoit l'appel

Infirme le jugement entrepris et statuant de nouveau

Alloue à M. S. la somme de 6 043,63 € en réparation de son préjudice

Y ajoutant

Laisse les entiers dépens la charge du Trésor public et autorise Me Jean Pierre Laurent, avocat à la cour, à recouvrer directement ceux dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision préalable et suffisante